



3 novembre 2014

---

## **Instruction administrative**

### **Congé pour motif familial et congés de maternité ou de paternité**

1. Conformément à la section 4.2 de la circulaire du Secrétaire général ST/SGB/2009/4 et aux fins de l'application de la disposition 6.3 du Règlement du personnel, le Secrétaire général adjoint à la gestion modifie comme indiqué ci-après l'instruction administrative ST/AI/2005/2, intitulée « Congé pour motif familial et congés de maternité ou de paternité ».

2. La section 6 est remplacée par ce qui suit :

#### **Section 6 Congé prénatal**

6.1 Sur présentation d'un certificat délivré par un médecin ou une sage-femme agréés, le service administratif ou le bureau du personnel du lieu d'affectation de l'intéressée accorde normalement à celle-ci un congé prénatal commençant au plus tôt six semaines et au plus tard deux semaines avant la date prévue pour l'accouchement. En cas de contestation ou de doute quant à la validité du certificat médical, le Directeur du Service médical ou le médecin du service désigné à cet effet sera saisi.

6.2 Un congé prénatal d'une durée de moins de six semaines peut être accordé à la demande de l'intéressée et sur présentation d'un certificat délivré par un médecin ou une sage-femme agréés; ledit certificat qui doit être visé par le Directeur du Service médical ou le médecin du service désigné à cet effet attestera que la fonctionnaire est apte à continuer à travailler. Le congé prénatal commence au plus tard deux semaines avant la date prévue de l'accouchement. Le certificat d'aptitude à travailler doit être délivré par le médecin ou la sage-femme pendant la septième semaine avant la date prévue de l'accouchement.

6.3 Lorsqu'une fonctionnaire a l'intention d'accoucher ailleurs qu'au lieu d'affectation et qu'elle compte s'y rendre par avion, une demande de congé prénatal abrégé conformément au paragraphe 6.2 ci-dessus ne peut être accordée que si le médecin ou la sage-femme de l'intéressée certifie qu'elle est apte à voyager et que ce voyage est compatible avec les restrictions imposées aux voyages de femmes enceintes par le transporteur aérien.



6.4 La fonctionnaire qui remplit les conditions requises pour bénéficier d'un congé prénatal abrégé ainsi qu'il est dit au paragraphe 6.2 ci-dessus peut, à sa demande, être autorisée à travailler à temps partiel entre la sixième et la deuxième semaine précédant la date prévue de l'accouchement. Dans ce cas, les demi-journées d'absence sont imputées sur le crédit de jours de congé de maternité de l'intéressée.

6.5 S'il apparaît que la fonctionnaire autorisée à prendre un congé prénatal de moins de six semaines ou à travailler à temps partiel n'est pas, pour une raison quelconque, apte à travailler, le service administratif ou le bureau du personnel du lieu d'affectation en avise le Directeur du Service médical ou le médecin du service désigné à cet effet. La fonctionnaire est mise en congé prénatal à temps plein dès que le Directeur du Service médical ou le médecin du service désigné à cet effet a établi qu'elle n'était pas apte à continuer à travailler.

3. La présente instruction administrative entre en vigueur à la date de sa publication.

Le Secrétaire général adjoint à la gestion  
(*Signé*) Yukio **Takasu**

\_\_\_\_\_